

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N° 23 du 15 mars 2019

Sommaire chronologique

Délibération n° 2019-07 du 12 mars 2019

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 23 janvier 2019-----3

Délibération n° 2019-08 du 12 mars 2019

Approbation des comptes 2018 de Pôle emploi-----4

Délibération n° 2019-09 du 12 mars 2019

Affectation du résultat de l'exercice comptable 2018 -----5

Avis n° 2019-10 du 12 mars 2019

Projet de décret relatif à la détermination en France des droits sociaux des personnes ayant réalisé des périodes d'assurance ou des périodes d'emploi au titre de la législation britannique et à l'exercice de la profession d'avocat en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne-----6

Avis n° 2019-11 du 12 mars 2019

Projet de décret relatif aux délais et conditions de délivrance de la contrainte par Pôle emploi pour le remboursement des allocations chômage par l'employeur suite à un jugement prud'homal-----7

Délibération n° 2019-12 du 12 mars 2019

Organisation générale de Pôle emploi-----8

Délibération n° 2019-13 du 12 mars 2019

Cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi -----9

Délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019

Nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé----- 13

Suite du sommaire en page suivante

Délibération n° 2019-15 du 12 mars 2019

Approbation du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi ----- 15

Délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019

Nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration ----- 25

Délibération n° 2019-17 du 12 mars 2019

Financement du coût réel des préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) dans le cadre de financement du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) ----- 27

Délibération n° 2019-18 du 12 mars 2019

Avenant à la convention Etat-Pôle emploi du 13 avril 2018 relative au cofinancement par Pôle emploi des coûts pédagogiques relatifs à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) et convention pour 2019----- 28

Délibération n° 2019-19 du 12 mars 2019

Conventions concernant le dispositif « HOPE » (Hébergement, Orientation, Parcours vers l'Emploi) relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale----- 29

Délibération n° 2019-07 du 12 mars 2019

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 23 janvier 2019

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, en particulier l'article 13.2,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 23 janvier 2019 est approuvé.

Article 2

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-08 du 12 mars 2019

Approbation des comptes 2018 de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6, 12°), R. 5312-19 et R. 5312-20,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 820-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2010-21 du 16 avril 2010 relative à l'arrêté et à l'approbation des comptes,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, en particulier son article 14.1,

Vu l'avis du comité d'audit et des comptes du 6 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1

Le conseil d'administration, après que les comptes lui ont été présentés et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directeur général et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui font apparaître un résultat positif de six millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille trente-six euros et soixante-six centimes (soit + 6 584 036,66 euros).

Article 2

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-09 du 12 mars 2019

Affectation du résultat de l'exercice comptable 2018

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6, 12°), R. 5312-19 et R. 5312-20,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1

Le résultat de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2018 est affecté en report à nouveau pour un montant de six millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille trente-six euros et soixante-six centimes (soit + 6 584 036,66 euros).

Article 2

La présente délibération qui est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Avis n° 2019-10 du 12 mars 2019

Projet de décret relatif à la détermination en France des droits sociaux des personnes ayant réalisé des périodes d'assurance ou des périodes d'emploi au titre de la législation britannique et à l'exercice de la profession d'avocat en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6,

Vu l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle, applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment l'article 18,

Vu le projet de décret relatif à la détermination en France des droits sociaux des personnes ayant réalisé des périodes d'assurance ou des périodes d'emploi au titre de la législation britannique et à l'exercice de la profession d'avocat en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Article 1

Le conseil d'administration émet un avis favorable sur le projet de décret relatif à la détermination en France des droits sociaux des personnes ayant réalisé des périodes d'assurance ou des périodes d'emploi au titre de la législation britannique et à l'exercice de la profession d'avocat en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Article 2

Le présent avis est publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Avis n° 2019-11 du 12 mars 2019

Projet de décret relatif aux délais et conditions de délivrance de la contrainte par Pôle emploi pour le remboursement des allocations chômage par l'employeur suite à un jugement prud'homal

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment l'article 64,

Vu le projet de décret relatif aux délais et conditions de délivrance de la contrainte par Pôle emploi pour le remboursement des allocations chômage par l'employeur suite à un jugement prud'homal, qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Article 1

Le conseil d'administration émet un avis favorable sur le projet de décret relatif aux délais et conditions de délivrance de la contrainte par Pôle emploi pour le remboursement des allocations chômage par l'employeur suite à un jugement prud'homal.

Article 2

Le présent avis est publié au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-12 du 12 mars 2019

Organisation générale de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 7°), R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,

Vu le décret n° 2018-953 du 31 octobre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1 - Direction générale et directions régionales

Pôle emploi est organisé en une direction générale et dix-huit directions régionales :

- douze directions régionales en métropole ;
- une direction régionale en Corse ;
- cinq directions régionales outre-mer, à la Réunion, en Martinique, en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte.

Les limites territoriales des directions régionales sont celles des collectivités territoriales correspondantes.

Article 2 - Etablissements à compétence nationale ou spécifique

Constituent des établissements à compétence nationale ou spécifique au sens de l'article L. 5312-10 du code du travail, la direction systèmes d'information (DSI), Pôle emploi services (PES), ainsi que l'établissement siège de la direction générale.

Le détail des missions confiées à ces établissements est défini par décision du directeur général.

Article 3 - Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon

Les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont rattachés à la direction régionale Guadeloupe.

Le territoire de Saint-Pierre et Miquelon est rattaché à la direction régionale Normandie.

Article 4 - Entrée en vigueur, abrogation et publication

La présente délibération entre en vigueur le 30 mars 2019 et abroge à cette date la délibération n° 2015-36 du 8 juillet 2015.

Elle est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-13 du 12 mars 2019

Cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention Etat-Pôle emploi du 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2019-15 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1- Délégations de pouvoir pouvant être consenties par le directeur général

1.1. - Principes

Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs propres, sous la forme d'une délégation de pouvoir, au sein de la direction générale, ainsi qu'aux directeurs régionaux et aux directeurs des établissements à compétence nationale ou spécifique, dans les conditions et limites fixées au présent article.

1.2. - Conditions concernant la direction générale

Le directeur général peut déléguer à des cadres dirigeants, sous forme d'une délégation de pouvoir :

- 1) les décisions et actes nécessaires au respect par Pôle emploi de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles en matière d'instances représentatives nationales des personnels ;
- 2) les décisions et actes nécessaires au respect, au sein de la direction générale, des obligations légales, réglementaires et conventionnelles incombant à l'employeur en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail à l'égard des personnels placés sous son autorité et au cours de leurs déplacements.

1.3. - Conditions concernant les directeurs régionaux

Sans préjudice des pouvoirs propres qu'ils tiennent des articles R. 5312-25, R. 5312-26, R. 5411-18, R. 5412-1, R. 5412-8, L. 5426-2, R. 5426-3 et R. 5426-15 du code du travail, le directeur général peut déléguer aux directeurs régionaux, sous la forme d'une délégation de pouvoir et dans la limite de leurs attributions :

- 1) les décisions et actes nécessaires à l'exécution du service public de l'emploi, incluant les missions assurées par Pôle emploi pour le compte de l'Etat, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu une convention de gestion ou d'organismes tiers, y compris le recouvrement des prestations indûment versées, leur remise ou admission en non-valeur dans les conditions fixées par les textes applicables, la conclusion et l'exécution des contrats de partenariat, de subvention et de vente de services de portée régionale ou locale, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail ;
- 2) les décisions et actes nécessaires pour assurer et contrôler le fonctionnement de l'établissement, en particulier préparer le budget prévisionnel de l'établissement et l'exécuter, établir le bon à payer des opérations de dépense, émettre des chèques et, en matière de recettes, les endosser ;
- 3) s'agissant des agents de l'établissement, les décisions de recrutement, dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception :
 - o dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme ;
 - o des décisions et actes de gestion relatifs aux cadres dirigeants ;
 - o des décisions de recrutement et de nomination des cadres supérieurs ;
- 1) la décision de compléter, si nécessaire, le règlement intérieur de Pôle emploi pour tenir compte des spécificités d'organisation de l'établissement ;
- 2) les décisions relatives au bénéfice des allocations de chômage ou aides susceptibles d'être versées aux anciens agents de l'établissement privés d'emploi, autres que ceux ayant eu la qualité de cadres dirigeants ;
- 3) la passation et l'exécution des marchés publics de fournitures, services et travaux définis par le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi, ainsi que les décisions relatives à la commission des marchés prévue par ce règlement intérieur ;
- 4) la conclusion et l'exécution des baux et actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers ;
- 5) les recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions visées à l'article R. 5312-4 du code du travail et contre les décisions prises par Pôle emploi, pour son propre compte ou pour le compte des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu une convention de gestion ;
- 6) les actions en justice en demande ou en défense devant toute juridiction, y compris les plaintes, dans tout litige se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant l'établissement, à l'exception des litiges :
 - o visés au point b 1°) à 4°) de l'article 1 de la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019, que Pôle emploi soit demandeur ou défendeur ;
 - o concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ;
 - o mettant en cause les marques et noms de domaine intéressant Pôle emploi ;
 - o relatifs à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale ;
 - o entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur ;
- 1) les transactions se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant l'établissement, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros ;

- 2) dans les conditions fixées par les textes applicables, les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, remise ou admission en non-valeur de créances détenues par Pôle emploi sur un agent, ancien agent ou un tiers autre qu'un usager.

1.4. - Conditions concernant le directeur de Pôle emploi services

Sans préjudice des pouvoirs propres que les directeurs des établissements à compétence nationale ou spécifique détiennent des articles R. 5312-25 et R. 5312-26 du code du travail, le directeur général peut déléguer au directeur de Pôle emploi services, sous forme d'une délégation de pouvoir et dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions et actes énumérés à l'article 1.3 ;
- 2) les décisions relatives au bénéfice des allocations de chômage ou aides susceptibles d'être versées aux anciens agents de Pôle emploi privés d'emploi ayant eu la qualité de cadres dirigeants.

1.5. - Conditions concernant le directeur général adjoint systèmes d'information

Sans préjudice des pouvoirs propres que les directeurs des établissements à compétence nationale ou spécifique détiennent des articles R. 5312-25 et R. 5312-26 du code du travail, le directeur général peut déléguer au directeur général adjoint systèmes d'information, sous forme d'une délégation de pouvoir et dans la limite de ses attributions, les décisions et actes mentionnés aux 2°) à 4°), 6°), 9°) pour ce qui concerne le contentieux lié à la gestion des ressources humaines et 11°) de l'article 1.3.

1.6. - Conditions concernant le directeur du siège de la direction générale

Sans préjudice des pouvoirs propres que les directeurs des établissements à compétence nationale ou spécifique détiennent des articles R. 5312-25 et R. 5312-26 du code du travail, le directeur général peut déléguer au directeur du siège de la direction générale, sous forme d'une délégation de pouvoir et dans la limite de ses attributions, les décisions et actes mentionnés aux 3°), 4°) et 9°) pour ce qui concerne le contentieux lié à la gestion des ressources humaines de l'article 1.3.

1.7. - Dispositions transitoires concernant de Mayotte

Pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, le directeur général peut déléguer au directeur régional de La Réunion, sous la forme d'une délégation de pouvoir, les décisions et actes mentionnés aux 2°) et 6°) de l'article 1.3 concernant Mayotte, ainsi que pour la gestion des contentieux se rapportant à ces décisions et actes. Ces dispositions prévalent sur celles du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi, en particulier son article 3.

Article 2 - Délégations de pouvoir pouvant être consenties par les directeurs régionaux et directeurs des établissements à compétence nationale ou spécifique

Les directeurs régionaux, le directeur de Pôle emploi services, le directeur général adjoint systèmes d'information et le directeur du siège de la direction générale ne sont pas autorisés à déléguer les pouvoirs propres qu'ils détiennent, sous la forme d'une délégation de pouvoir.

Par exception, ils peuvent déléguer, au sein de l'établissement qu'ils dirigent, à un cadre dirigeant ou à un cadre supérieur, sous forme d'une délégation de pouvoir :

- 1) les décisions et actes nécessaires au respect, par l'établissement, de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles en matière d'instances représentatives des personnels de l'établissement ;
- 2) les décisions et actes nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles incombant à l'employeur en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail à l'égard des personnels placés sous leur autorité dans l'ensemble des sites de l'établissement et au cours de leurs déplacements.

Article 3 - Précisions finales

Au sens de la présente décision, on entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et cadres dirigeants soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003.

On entend par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveaux VA et VB.

Article 4 - Entrée en vigueur et publication

La présente délibération entre en vigueur le 30 mars 2019 et abroge à cette date la délibération n° 2015-37 du 8 juillet 2015.

Elle est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019

Nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 5°), 18°) et 20°), R. 5312-8, R. 5312-19 et R. 5312-20,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2019-15 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu délibération n° 2012-23 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1

Les marchés publics que le directeur général a le pouvoir propre de conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration sont l'ensemble des marchés publics répondant aux besoins de Pôle emploi, à l'exception des marchés publics suivants :

- les marchés publics informatiques d'un montant estimé supérieur à 25 000 000 euros HT, à l'exception des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article L. 2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics « nationaux », au sens de l'article 2 du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi, de prestations de services à mettre en œuvre auprès des demandeurs d'emploi et entreprises dans le cadre de l'exécution des missions fixées au 1°) et 2°) de l'article L. 5312-1 du code du travail, d'un montant supérieur à 1 000 000 euros HT ;
- les marchés publics de commissariat aux comptes ;
- les marchés publics de travaux passés selon une procédure formalisée.

Article 2

Les marchés publics informatiques, de prestations de services à mettre en œuvre auprès des demandeurs d'emploi et entreprises, de commissariat aux comptes et de travaux mentionnés à l'article 1 sont soumis, avant le lancement de la consultation, à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, sur la base d'une note de présentation précisant :

- le type et l'objet du marché public ;
- la description du besoin à satisfaire et le contexte de la consultation, indiquant notamment si le marché public présente un caractère de nouveauté ou vient en renouvellement d'un ou de précédents marchés publics, ainsi que, dans ce dernier cas, la date d'échéance ou de prise d'effet de la résiliation et ses motifs, le montant du ou des marchés publics à renouveler, le montant des sommes engagées à la date d'établissement de la note et le montant prévisionnel des sommes engagées à la date d'échéance du ou des précédents marchés publics ;
- la forme du marché public, y compris les minimum et maximum le cas échéant fixés, sa durée, ainsi que les principales caractéristiques de la consultation, notamment la procédure de passation, les critères d'attribution et le type d'allotissement retenu, le nombre et l'objet de chaque lot ;
- le montant estimé du marché public, explicitant les bases retenues pour cette estimation.

Article 3

La délibération préalable et spéciale mentionnée à l'article 2 autorise le directeur général à, sans nouvelle délibération du conseil d'administration :

- conduire l'ensemble de la procédure et à signer le marché public, dès lors que le montant du marché public résultant de l'offre de l'attributaire pressenti n'excède pas de plus de 10 % le montant estimé du marché public ;
- le cas échéant, déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et, à condition que les conditions initiales du marché public ne soit pas substantiellement modifiées, relancer la consultation selon la procédure appropriée ;
- pour les marchés publics passés sous la forme d'accords-cadres, conduire l'ensemble de la procédure et signer le ou les marchés publics passés sur le fondement de l'accord-cadre, ainsi que les avenants à ces marchés publics ;
- signer un avenant n'ayant pas pour effet d'augmenter le montant initial du marché public de plus de 10 %.

Le conseil est informé au moins deux fois par an du nom des attributaires et du montant des marchés publics, de la déclaration sans suite ou d'infructuosité et de la relance des consultations, de l'objet et du montant des avenants conclus conformément au présent article.

Article 4

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et abroge à cette date la délibération n° 2014-23 du 21 mai 2014.

Elle est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-15 du 12 mars 2019

Approbation du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-8, R. 5312-6 19°), R. 5312-19 et R. 5312-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1

Le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi annexé à la présente délibération est approuvé. Cette approbation emporte approbation de la composition des commissions des marchés publics prévues au Chapitre IV de la Partie I du règlement.

Article 2

La présente délibération abroge la délibération n° 2017-24 du 18 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi.

Article 3

En cas de modification des seuils mentionnés aux articles L. 2123-1 1) et L. 2124-1 du code de la commande publique, le règlement intérieur est actualisé sans nouvelle délibération du conseil d'administration.

Article 4

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Elle est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 5°), 19°) et 20°), R. 5312-19, R. 5312-23 et R. 5312-26,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2019-15 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi.

Sommaire

Partie I - Organes de l'achat public au sein de Pôle emploi

Chapitre I - Conseil d'administration

Chapitre II - Représentants du pouvoir adjudicateur

I. - Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur

1) Directeur général

2) Directeurs régionaux, directeur de Pôle emploi services et directeur général adjoint en charge des systèmes d'information

II. - Compétences des représentants du pouvoir adjudicateur

Chapitre III - Marchés publics coordonnés

I - Dispositions générales

II - Dispositions particulières applicables aux besoins des campus

Chapitre IV - Commissions des marchés publics et jurys de concours

I. - Création de la commission des marchés publics ou d'un jury de concours

II. - Dispositions applicables à la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services

1) Attributions de la commission

2) Composition de la commission

3) Fonctionnement de la commission

III. - Dispositions applicables à la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint systèmes d'information

IV. - Jury de concours

Partie II - Incompatibilités et confidentialité

Partie III - Définition et modalités d'estimation des besoins

Partie IV - Procédures de passation des marchés publics

Chapitre I - Principes généraux

Chapitre II - Procédures formalisées

Chapitre III - Procédures adaptées

I. - Champ d'application des procédures adaptées

II. - Modalités de passation des procédures adaptées

- 1) Principe d'adaptation aux besoins à satisfaire
- 2) Marchés publics d'un montant estimé supérieur ou égal à 25 000 euros HT et inférieur à 144 000 euros HT
- 3) Marchés publics de services sociaux, autres services spécifiques et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 144 000 euros HT
- 4) Marchés publics de services juridiques de représentation

Chapitre IV - Procédures sans publicité et sans mise en concurrence préalables

Préambule

Pôle emploi est un établissement public administratif participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code. L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est organisé de manière déconcentrée et comprend, outre une direction générale, des directions régionales sur le territoire métropolitain, en Corse et outre-mer, ainsi que des établissements à compétence nationale ou spécifique, dont un établissement dénommé Pôle emploi services, en charge notamment du versement de certaines allocations et aides, et une direction des systèmes d'information.

En application des articles R. 5312-6 20°), R. 5312-6 19°) et R. 5312-23 du même code, le conseil d'administration de Pôle emploi délibère sur la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil, le cas échéant, dans la limite d'un montant déterminé, ainsi que sur le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la composition de la commission des marchés publics. Le règlement intérieur des marchés publics détermine notamment les marchés publics pour lesquels les directeurs régionaux exercent le pouvoir adjudicateur.

Conformément aux articles L. 5312-8 et suivants du même code, Pôle emploi est soumis, dans sa gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

Le présent règlement intérieur des marchés publics a notamment pour objet de préciser les règles internes, non prévues par le code de la commande publique et les dispositions par ailleurs applicables, dont Pôle emploi se dote en matière d'organes d'achat public, d'évaluation des besoins et de passation et d'exécution des marchés publics aux fins de garantir la régularité, la transparence et l'efficacité économique, sociale et environnementale de ses achats. Il est applicable à l'ensemble des marchés publics de fournitures, services et travaux de Pôle emploi, quel que soit leur montant, entrant dans le champ d'application du code de la commande publique.

Partie I - Organes de l'achat public au sein de Pôle emploi

Chapitre I - Conseil d'administration

Article 1

La nature des marchés publics conclus, le cas échéant au-delà d'un montant déterminé, après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, est arrêtée par délibération distincte, qui détermine également les modalités de cette délibération préalable et spéciale.

Chapitre II - Représentants du pouvoir adjudicateur

I. - Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur

- 1) Directeur général

Article 2

Le directeur général représente Pôle emploi pour passer et exécuter les marchés publics de fournitures, services et travaux dits « nationaux » ou répondant à des besoins propres de la direction générale, ainsi que les marchés publics de travaux passés selon une procédure formalisée et les marchés publics de services afférents à ces opérations.

Constituent des marchés publics « nationaux » au sens du présent règlement intérieur, les marchés publics figurant sur la liste des marchés publics « nationaux » arrêtée par le directeur général et répondant à des besoins qui, de par les modes d'organisation et de fonctionnement de Pôle emploi, la structure du secteur économique considéré et les avantages techniques, financiers et de gestion attendus, sont susceptibles de faire l'objet d'un marché public unique, conclu pour la direction générale et/ou l'ensemble des directions régionales métropolitaines. Le cas échéant, Pôle emploi services, la direction des systèmes d'information et les directions régionales de Corse et d'outre-mer sont inclus dans le périmètre de ces marchés publics « nationaux ».

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, un marché public « national » peut prévoir que son exécution est assurée par les directions régionales, Pôle emploi services et/ou la direction des systèmes d'information.

2) Directeurs régionaux, directeur de Pôle emploi services et directeur général adjoint en charge des systèmes d'information

Article 3

Chaque directeur régional, ainsi que le directeur de Pôle emploi services et le directeur général adjoint en charge des systèmes d'information, représentent Pôle emploi pour passer et exécuter les marchés publics de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale (y compris les besoins des sites du campus situés sur le territoire de la direction régionale dans les conditions fixées à l'article 6) ou de l'établissement et non couverts par un marché public « national », à l'exception des marchés publics de travaux passés selon une procédure formalisée et des marchés publics de services afférents à ces opérations.

II. - Compétences des représentants du pouvoir adjudicateur

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 1 et dans la limite de ses attributions, le représentant du pouvoir adjudicateur assure et met en œuvre la programmation des achats dans le cadre fixé par la politique d'achat de l'établissement et, pour chaque marché public :

- évalue et définit les besoins à satisfaire ;
- s'assure de l'opportunité de l'achat envisagé ;
- détermine et met en œuvre la procédure de passation appropriée ;
- choisit les attributaires ou déclare la procédure de passation sans suite ou infructueuse ;
- signe et, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 2, exécute le marché public.

Chapitre III - Marchés publics coordonnés

I. - Dispositions générales

Article 5

La direction générale et/ou plusieurs directions régionales et/ou Pôle emploi services et/ou la direction des systèmes d'information peuvent coordonner la passation de marchés publics relevant de leurs attributions et répondant à des besoins communs.

A cet effet, un établissement coordonnateur, représenté par le représentant du pouvoir adjudicateur mentionné au Chapitre II de la présente Partie, est désigné parmi eux par les établissements participant à la coordination. L'établissement coordonnateur agit pour le compte des autres établissements participant et met en œuvre la procédure de passation du ou des marchés publics coordonnés, y compris le choix des attributaires, la signature du ou des marchés publics ou, le cas échéant, la déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure. La procédure est mise en œuvre sur la base des besoins définis par les établissements participant et qui, chacun en ce qui le concerne, s'assure de la cohérence de l'achat envisagé par rapport à sa programmation et de son opportunité.

La commission des marchés consultée dans le cadre de la passation d'un marché public coordonné est la commission des marchés constituée auprès du représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur, réunie aux conditions et selon les modalités fixées au Chapitre IV de la présente Partie.

Si le marché public le prévoit, le représentant de l'établissement coordonnateur est également compétent pour, en cours d'exécution du ou des marchés publics dont la passation a été coordonnée et pour le compte des autres établissements participant, signer les avenants s'y rapportant.

II. - Dispositions particulières applicables aux besoins des campus

Article 6

Les marchés publics répondant aux besoins en formation, hébergement et restauration des campus sont passés, lorsque ceux-ci apportent un support auprès de plusieurs directions régionales, selon une procédure coordonnée à laquelle participent ces directions régionales. La direction régionale coordonnatrice est celle sur le territoire de laquelle se situe le site où le directeur du campus exerce ses fonctions.

Chapitre IV - Commissions des marchés publics et jurys de concours

I. - Création de la commission des marchés publics ou d'un jury de concours

Article 7

Une commission des marchés publics est créée auprès de chaque représentant du pouvoir adjudicateur désigné au Chapitre II de la présente Partie. Elle est créée par décision de ce représentant du pouvoir adjudicateur qui en précise la composition conformément aux dispositions du présent Chapitre.

Pour chaque concours organisé en application de l'article L. 2125-1 2°) du code de la commande publique, un jury de concours est créé par décision du représentant compétent du pouvoir adjudicateur qui en précise la composition conformément aux dispositions de l'article 12.

II. - Dispositions applicables à la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services

1) Attributions de la commission

Article 8

La commission des marchés publics est consultée, dans les conditions fixées au présent article, dans le cadre de la passation des marchés publics de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 144 000 euros HT et des marchés publics de travaux d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros HT. Elle n'est pas consultée s'agissant des procédures dans le cadre desquelles un jury est spécifiquement constitué en application de l'article L. 2125-1 2°) du code de la commande publique, ni des procédures passées par Pôle emploi en groupement de commandes lorsqu'il n'en est pas le coordonnateur.

La commission des marchés publics est consultée aux fins d'émettre un avis sur le classement des offres. Sauf en cas de procédures restreintes, les courriers informant les candidats du rejet de leur candidature ne peuvent pas être envoyés avant la réunion de la commission des marchés et la décision correspondante du représentant du pouvoir adjudicateur. La commission des marchés publics n'est pas consultée avant la conclusion d'un marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre.

Dans le cas d'urgence impérieuse prévu à l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission des marchés publics.

2) Composition de la commission

Article 9

Sauf outre-mer, la commission des marchés publics comprend au moins cinq membres à voix délibérative, parmi lesquels :

- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ;
- un représentant de la fonction achat ;
- un représentant de la fonction juridique.

En cas de marché public coordonné dans les conditions prévues au Chapitre III de la présente Partie, un représentant de chacune des structures participant à la coordination ou, en cas de marché public coordonné répondant aux besoins en formation, hébergement et restauration d'un campus, un représentant de la ou de chacune des directions régionales et du campus concernés participent avec voix délibérative à la commission. Ils se substituent au représentant du service à l'origine du marché public mentionné au premier alinéa.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés publics :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant ;
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, convoqués pour la réunion considérée de la commission.

Le président de la commission, son suppléant en cas d'empêchement ou le suppléant du suppléant en cas d'empêchement du suppléant, sont désignés dans la décision prévue à l'article 7 qui précise également lequel des membres de la commission, hormis son président, assure son secrétariat.

3) Fonctionnement de la commission

Article 10

La commission des marchés publics est convoquée, par courrier électronique, au plus tard deux jours francs avant la date prévue pour sa tenue. Aux fins d'émettre l'avis requis, la commission des marchés publics dispose d'un rapport écrit. Il est transmis dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la convocation.

Le président de la commission peut décider qu'une réunion est organisée à distance, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle mise en œuvre dans des conditions garantissant la validité de la délibération. Les modalités de connexion et, le cas échéant, de tenue de la réunion sont alors précisées dans la convocation.

La commission des marchés publics ne peut valablement se réunir qu'à condition que la majorité de ses membres à voix délibérative soit présente. Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion, la commission peut valablement se réunir, après nouvelle convocation dans les conditions prévues au premier alinéa, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le relevé d'avis de la commission est établi par le secrétaire qui y consigne la participation de chacun des membres et les observations ou réserves qu'ils ont demandé en séance à y voir inscrites. L'entier relevé d'avis est signé par le président et le secrétaire qui, par cette signature, attestent de l'exactitude des renseignements qui y sont portés.

III. - Dispositions applicables à la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint systèmes d'information

Article 11

La commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint en charge des systèmes d'information, est consultée aux fins d'émettre un avis dans le cadre de la passation des marchés publics de fournitures, services et travaux d'un montant supérieur à 750 000 euros HT. Elle n'est pas consultée s'agissant des procédures dans le cadre desquelles un jury est spécifiquement constitué en application de l'article L. 2125-1 2°) du code de la commande publique, ni des procédures passées par Pôle emploi en groupement de commandes lorsqu'il n'en est pas le coordonnateur.

La commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint en charge des systèmes d'information est consultée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, ainsi que avant le lancement de la consultation, aux fins d'émettre un avis sur le dossier de la consultation. Les exceptions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8 sont également applicables.

La commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint en charge des systèmes d'information comprend les membres à voix délibérative suivants :

- le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son suppléant, désigné par la décision portant composition de la commission ;
- le directeur général adjoint administration, finances, gestion au sein de la direction générale, représenté par le directeur des achats et marchés ou son représentant ;
- le directeur général adjoint stratégie et affaires institutionnelles au sein de la direction générale, représenté par le directeur des affaires juridiques ;
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ;
- un représentant de la direction performance opérationnelle et pôles de compétences au sein de la direction des systèmes d'information ;
- un représentant de la direction architecture, sécurité, innovation et achats au sein de la direction des systèmes d'information ;
- un représentant de la direction production de l'ingénierie et de la relation de services au sein de la direction des systèmes d'information ;
- un représentant de la direction adjointe achats au sein de la direction des systèmes d'information.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint en charge des systèmes d'information :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant ;
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, convoqués pour la réunion considérée de la commission.

La décision prévue à l'article 7 précise lequel des membres de la commission, hormis son président, assure le secrétariat de la commission.

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables à la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint en charge des systèmes d'information.

IV. - Jury de concours

Article 12

Sans préjudice des dispositions des articles R. 2162-22 et R. 2162-25 du code de la commande publique, un jury de concours est présidé, selon que le concours répond aux besoins de la direction générale ou d'un établissement, par le directeur général adjoint administration, finances, gestion au sein de la direction générale (ou son représentant) ou par le directeur de l'établissement (ou son représentant). Sauf dans les collectivités territoriales d'outre-mer, il est composé d'au moins six membres à voix délibérative et comprend a minima :

- un représentant du service à l'origine du concours ;
- un représentant de la fonction achat ;
- un représentant de la fonction juridique.

Le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du jury.

Partie II - Incompatibilités et confidentialité

Article 13

Un agent de Pôle emploi lié, sous quelque forme que ce soit, à un opérateur économique se portant candidat ou susceptible de se porter candidat dans le cadre d'une consultation lancée par Pôle emploi ou titulaire d'un marché public de Pôle emploi ne peut, à quelque titre que ce soit, participer ni à l'établissement du dossier de ladite consultation, ni à l'examen des candidatures, ni à l'analyse des offres, ni à la commission des marchés publics ou au jury le cas échéant consulté dans le cadre de la procédure, ou prendre part à l'exécution du marché public ou disposer d'informations sur cette exécution. Les agents de Pôle emploi en situation de conflit d'intérêts se conforment aux dispositions du règlement intérieur de Pôle emploi.

Tout agent de Pôle emploi participant au processus d'une consultation est tenu des obligations de discrétion et de réserve prévues par le contrat de travail s'agissant d'un agent de droit privé ou

inhérentes au statut des agents publics. Toute personnalité extérieure le cas échéant désignée pour être membre de la commission des marchés publics ou d'un jury dans les conditions fixées au Chapitre IV de la Partie I est également tenue d'un devoir de discrétion et de réserve aux fins de garantir la confidentialité de la consultation.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des intéressés.

Partie III - Définition et modalités d'estimation des besoins

Article 14

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision préalablement au lancement d'une consultation, en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Les besoins à satisfaire à comparer au seuil financier déterminant la procédure applicable sont estimés, de manière sincère et raisonnable, conformément aux articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du code de la commande publique. La direction générale de Pôle emploi pour les marchés répondant à ses besoins propres, chaque direction régionale de Pôle emploi, Pôle emploi service, ainsi que la direction des systèmes d'information de Pôle emploi, constituent des unités opérationnelles distinctes responsables de manière autonome de leurs marchés au sens de l'article R. 2121-2 du code de la commande publique.

Partie IV - Procédures de passation des marchés publics

Chapitre I - Principes généraux

Article 15

Dans leur passation et leur exécution, les marchés publics de fournitures, services ou travaux de Pôle emploi respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des opérateurs économiques et de transparence des procédures, lesquels sont garants de l'efficacité de la commande publique et de la bonne utilisation des ressources financières de l'établissement.

Chapitre II - Procédures formalisées

Article 16

Dans tous les cas où la mise en œuvre d'une procédure formalisée est requise en application des articles L. 2120-1 et L. 2124-1 du code de la commande publique, les marchés publics sont passés dans les conditions prévues par ce code, notamment ses articles R. 2161-1 à R. 2161-20 et R. 2161-24 à R. 2161-31 du code de la commande publique. A minima, le marché public fait en outre l'objet d'une annonce sur le profil d'acheteur de Pôle emploi.

Chapitre III - Procédures adaptées

I. - Champ d'application des procédures adaptées

Article 17

Peuvent être acquis, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, selon une procédure adaptée dès lors que leur montant estimé est supérieur ou égal à 25 000 euros HT :

- les fournitures et services, à l'exception des services sociaux, autres services spécifiques et services juridiques de représentation définis à l'article R. 2123-1 3°) et 4°) du code de la commande publique, d'un montant estimé inférieur à 144 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, celles de ces prestations faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 80 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède pas 20% du montant total estimé du marché public, en application de l'article R. 2123-1 2°) du même code ;

- les services sociaux, autres services spécifiques et services juridiques de représentation définis à l'article R. 2123-1 3°) et 4°) du même code, sans limitation de montant ;
- les travaux d'un montant estimé inférieur à 5 548 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, ceux de ces travaux faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 1 000 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède pas 20% du montant total estimé du marché public, en application de l'article R. 2123-1 2°) du même code.

II. - Modalités de passation des procédures adaptées

1) Principe d'adaptation aux besoins à satisfaire

Article 18

Les modalités de passation des procédures adaptées sont librement déterminées par le représentant du pouvoir adjudicateur, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat, dans le respect, sauf circonstances particulières dûment justifiées auprès du représentant du pouvoir adjudicateur, des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence définies aux articles 19 et 20.

2) Marchés publics d'un montant estimé supérieur ou égal à 25 000 euros HT et inférieur à 144 000 euros HT

Article 19

Les modalités minimales de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de fournitures, services et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 25 000 euros HT et inférieur à 144 000 euros HT sont les suivantes :

- une demande de devis décrivant le besoin à satisfaire et fixant les modalités de la consultation, ainsi que les principales conditions d'exécution du marché public, est adressée à, au minimum, trois opérateurs économiques susceptibles de satisfaire le besoin ;
- les devis remis peuvent faire l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection des opérateurs économiques dans les conditions fixées pour la consultation.

3) Marchés publics de services sociaux, autres services spécifiques et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 144 000 euros HT

Article 20

Les modalités minimales de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de services sociaux, autres services spécifiques et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 144 000 euros HT sont les suivantes :

- pour les services sociaux et autres services spécifiques définis à l'article R. 2123-1 3°) du code de la commande publique, un avis de marché est publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et sur le profil d'acheteur de Pôle emploi, ainsi que, lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à 750 000 euros HT, au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ;
- pour les travaux, un avis de marché est publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou au Moniteur et sur le profil d'acheteur de Pôle emploi.

Les offres remises peuvent faire l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection des opérateurs économiques dans les conditions fixées pour la consultation.

4) Marchés publics de services juridiques de représentation

Article 21

Par exception aux dispositions de l'article 20, et quel qu'en soit le montant estimé, les marchés publics de services juridiques de représentation sont passés conformément aux dispositions de l'article R. 2123-8 du code de la commande publique.

Chapitre IV - Procédures sans publicité et sans mise en concurrence préalables

Article 22

Une procédure sans publicité et sans mise en concurrence préalables peut être mise en œuvre :

- lorsque le montant estimé du marché public est inférieur à 25 000 euros HT, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;
- en cas de travaux, fournitures ou services présentant un caractère innovant au sens de l'article R. 2124-3 2°) du code de la commande publique et d'un montant estimé inférieur à 100 000 euros HT.

Le représentant du pouvoir adjudicateur veille à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique si une concurrence existe.

Délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019

Nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 17°) et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2012-21 du conseil d'administration du 22 mars 2012 fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1 - Actions en justice ne nécessitant pas une délibération préalable et spéciale

Le directeur général a le pouvoir propre d'agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration :

- en défense dans tous les cas ;
- en demande dans les litiges autres qu'un litige au fond :
- entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel ;
- relatif à l'exécution d'une convention soumise à délibération du conseil en application de l'article R. 5312-6 4°) du code du travail ;
- relatif à l'exécution d'un marché public soumis à délibération du conseil en application de l'article R. 5312-6 20°) du même code ;
- relatif aux décisions de prise de participation financière ou de participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale visées à l'article R. 5312-6 15°) du même code.

Les notions de demande et défense s'apprécient au stade de la première instance.

Article 2 - Actions en justice nécessitant une délibération préalable et spéciale

Sauf disposition contraire, la délibération préalable et spéciale du conseil autorisant le directeur général à introduire une action en justice dans les litiges mentionnés à l'article 1 b) vaut autorisation de conduire la procédure jusqu'au terme de l'instance et, le cas échéant, d'exercer les voies de recours.

Le conseil délibère au vu d'une note de synthèse comportant un exposé du contexte et des faits à l'origine du litige.

Article 3 - Transactions

Le directeur général a le pouvoir propre de conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil toute transaction conclue au nom de Pôle emploi ou par Pôle emploi représentant un tiers, à l'exception des transactions prévoyant le versement d'une somme supérieure à 500 000 euros.

Les transactions liées à la gestion des ressources humaines ne sont pas soumises à délibération préalable et spéciale.

Article 4 - Information du conseil

Le conseil est informé une fois par an :

- lorsque le directeur général agit en défense conformément à l'article 1 a), de l'état de la procédure dans les litiges :
- mettant en cause la responsabilité pénale de Pôle emploi ou de ses personnels à raison de faits constitutifs ou prétendument constitutifs de discrimination ;
- mettant en cause d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de Pôle emploi ;
- se rapportant à des droits de propriété intellectuelle de Pôle emploi ;
- relatifs à la passation ou à l'exécution de marchés de prestations aux demandeurs d'emploi.
- que le directeur général agisse en demande ou en défense, de l'état de la procédure dans les litiges mentionnés à l'article 1 b).

On entend par litige y compris ceux ayant donné lieu à transaction.

Article 5 - Abrogation et publication

La délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 est abrogée.

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-17 du 12 mars 2019

Financement du coût réel des préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) dans le cadre de financement du Plan d'investissement dans les compétences (PIC)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 6326-1 à L. 6326-3, R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2010-40 du conseil d'administration de Pôle emploi du 9 juillet 2010 portant création de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE), modifiée par la délibération n° 2013-36 du 19 septembre 2013,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1 - Montant et financement du dispositif

Pôle emploi peut financer des préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) pour un coût horaire supérieur au coût horaire de droit commun mentionné à l'article I de la délibération n° 2010-40 du 9 juillet 2010 sous réserve que le surcoût soit financé dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences, sur une enveloppe allouée par l'Etat et dans la limite de celle-ci.

Article 2 - Bénéficiaires

Sont concernés les demandeurs d'emploi et les entreprises mentionnés à l'article I de la délibération n° 2010-40 du 9 juillet 2010.

Article 3 - Publication et exécution de la délibération

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

Article 4 - Bilan

Un bilan des préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) financées conformément à la présente délibération est communiqué au conseil d'administration à l'issue du dispositif.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-18 du 12 mars 2019

Avenant à la convention Etat-Pôle emploi du 13 avril 2018 relative au cofinancement par Pôle emploi des coûts pédagogiques relatifs à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) et convention pour 2019

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 6326-3, R. 5312-6 2° et 4° et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2012-39 du 12 juillet 2012 relative à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC),

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 déterminant les conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2018-48 du 21 novembre 2018 relative au cofinancement des préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC),

Vu la convention Etat-Pôle emploi relative au cofinancement des coûts pédagogiques relatifs à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) du 13 avril 2018 et ses avenants n° 1 et n° 2,

Vu le projet d'avenant et le projet de convention qui lui ont été soumis,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant à la convention Etat-Pôle emploi du 13 avril 2018 relative au cofinancement par Pôle emploi des coûts pédagogiques relatifs à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) et le projet de convention de même objet à conclure entre l'Etat et Pôle emploi pour 2019 sont approuvés.

Article 2

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-19 du 12 mars 2019

Conventions concernant le dispositif « HOPE » (Hébergement, Orientation, Parcours vers l'Emploi) relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 6326-3, R. 5312-6 2° et 4° et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2012-39 du 12 juillet 2012 relative à la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC),

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 déterminant les conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2018-48 du 21 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective,

Vu les projets de conventions qui lui ont été soumis,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

Article 1

Le projet d'accord-cadre national 2019 relatif aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale « HOPE », le projet de convention financière Etat - OPCO - Pôle emploi 2019 relative aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale « HOPE » et le projet de convention Etat - Pôle emploi 2019 relative aux parcours intégrés d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale « HOPE » sont approuvés.

Article 2

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué